



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 11745

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les lacunes du code électoral en ce qui concerne les formalités de validité des candidatures pour les élections municipales. En effet, les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles récemment adoptées en matière de contrôle sur les listes électorales, de régularité d'éligibilité des candidatures déposées dans les mairies, auprès des maires, sont incomplètes. Il s'avère que des candidatures frauduleuses, ou présentées contre le gré des intéressés, ou déposées à leur insu, sont validées par les mairies, du fait qu'elles peuvent être déposées groupées par le mandataire ou la tête de liste. Cette méthode, instituée par les récentes modifications législatives, ne permet pas l'expression d'un acte volontaire et donc véritablement vérifiable par l'autorité municipale. Il serait donc nécessaire de préciser dans le code électoral que ce contrôle de régularité d'inscription sur les listes électorales d'une commune doit être effectué par le candidat intuitu personae (et non par le mandataire ou la tête de liste). Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition ?

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-1262 du 30 décembre 1988 a prévu des mesures de nature à lutter contre la présence aux élections municipales de listes manifestement irrégulières. A cet effet, l'article L 265 du code électoral a été modifié pour permettre au préfet, dans les communes où la déclaration de candidature est obligatoire, de refuser l'enregistrement d'une liste dont tous les candidats ne remplissent pas les conditions générales d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 228 du même code. Sont réputés remplir ces conditions d'éligibilité les candidats pour lesquels sont fournies les pièces énumérées à l'article R 109-2. Il reste qu'aux termes de la loi la déclaration de candidature est faite collectivement par une personne ayant la qualité de « responsable » de la liste, disposant des mandats de tous les colistiers et seule compétente pour effectuer les démarches liées au dépôt de la candidature. Pour répondre totalement aux préoccupations de l'auteur de la question, il faudrait en fait que le dépôt de chaque liste candidate soit effectué conjointement par tous les candidats qui y figurent, ce qui entraînerait pour eux des contraintes difficilement justifiables. Le dispositif issu de la loi précitée du 30 décembre 1988 est déjà beaucoup plus complexe que le régime antérieur, et un souci excessif de perfectionnisme ne doit pas prévaloir en ce domaine, puisque aussi bien la régularité du scrutin reste toujours soumise au contrôle du juge de l'élection.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11745

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1737